

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : A.H.

N° **420** - 2025

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – PLACES DE STATIONNEMENT – PLACE ALEXANDRE LEVEQUE- LE LUNDI 21 JUILLET 2025 - DE 12H00 A 18H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la **société Côte Ouest Déménagement** localisée 12 allée des Alizés 44380 Pornichet qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour le déménagement de Madame Kerfriden au 25 boulevard de la Libération à Couëron ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu l'absence de place de stationnement devant son domicile ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu le lundi 21 juillet 2025 de 12h00 à 18h00, la société Côte Ouest Déménagement **sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement sur les places de parking situées devant l'entrée du Crédit Agricole, place Alexandre Levêque** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation de 4 places de parking ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du déménagement interdit.

Article 2 : La **société Côte Ouest Déménagement** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur **et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **17 JUL. 2025**

 Carole Grelaud
Maire

Carole Grelaud

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du *17/07/2025* au *17/09/2025*